REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

REGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT L'OBSERVATION DE LA

LOI ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE

ATTENDU QUE l'article 81 (1) c) permet au Conseil de Bande de prendre un règlement administratif concernant l'observation de la Loi et le maintien de l'ordre;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) q) permet au Conseil de prendre un rêglement administratif sur toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) r) permet au Conseil de prêvoir l'imposition sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende et d'un emprisonnement, ou de l'une de ces peines, pour la violation d'un réglement administratif;

ATTENDU QUE le présent règlement administratif abroge le règlement administratif no. 13, en ce qui concerne l'ordre public, la paix et le bon gouvernement dans la réserve indienne de Pointe-Bleue;

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DES MONTAGNAIS DU LAC ST JEAN ADOPTE LE REGLEMENT ADMINISTRATIF SUIVANT:

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif:

a) "Conseil":

Le Conseil de la bande d'indiens des Montagnais du Lac St-Jean au sens de la Loi sur les Indiens.

b) "Réserve":

Parcelle de terrain dont le titre
juridique est attribué à Sa Majesté, qu'elle a réservée à

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

l'usage et au profit de la Bande des Montagnais du Lac St-Jean et qui est désignée par le nom de "Réserve indienne Mashteuiatsh".

c) "Place publique":

Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, édifice public, arêna ou autres biens publics dans la réserve.

d) "Endroits publics":

Théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, hôtels, cabarets, salles de danse, plages, campings ou tout autre établissement du genre.

e) "Bruit":

Son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouie.

CHAPITRE II

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement administratif s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la réserve.

CHAPITRE III

INFRACTION A LA PAIX

ARTICLE 3

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la réserve.

ARTICLE 4

Il est défendu de blasphémer, de sacrer ou de prononcer des jugements profanes dans les rues, sur les trottoirs, sur les places ou endroits publics, ou tout autre lieu fréquenté par le public.

ARTICLE 5

Il est défendu d'être sous l'influence de narcotiques ou de boissons alcooliques dans les places ou endroits publics, sauf pour ce qui concerne les boissons alcooliques dans les endroits où la consommation en est permise par la loi ou la réglementation du Conseil.

ARTICLE 6

Il est défendu de se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit les gens sur la rue, dans les places ou endroits publics, ou de prendre part de quelque façon que ce soit à un bataille, rixe, attroupement, reunion désordonnée, émeute, rébellion à moins d'y avoir été invité par les autorités policières, dans le but d'arrêter tels bataille, rixe, attroupement, émeute ou rébellion.

ARTICLE 7

Il est défendu de se masquer et de se déguiser d'une manière quelconque et d'aller ou de rôder ainsi dans les places ou endroits publics de la réserve.

ARTICLE 8

Il défendu de gâter, salir, casser, briser, arracher, déplacer, ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété privée ou publique et tous objets d'ornementation en quelque endroit de la réserve et en général de se livrer à quelque acte de vandalisme.

ARTICLE 9

Il est défendu de lancer des pierres, bouteilles ou autres projectiles quelconque dans la rue ou dans les places ou endroits publics.

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

ARTICLE 10

Il est défendu de faire éclater pétards ou autres pièces pyrotechniques ou d'être en possession de telles pièces, en quelqu'endroit de la réserve, sans autorisation spéciale du Conseil.

ARTICLE 11

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel dans toute place publique ou endroit publique, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 12

Il est défendu d'obstruer ou gêner sans raison le passage des piétons et la circulation des voitures dans une rue ou place publique de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 13

Il est défendu de troubler, d'incommoder quelque congrégation religieuse réunie pour le culte ou quelque assemblée publique, en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu où cette congrégation ou assemblée est réunie ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de la réunion. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition, ou lecture publique.

ARTICLE 14

Il est strictement défendu, dans les limites de la réserve, de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique.

ARTICLE 15

Il est strictement défendu de consommer, de se préparer à consommer, des liqueurs alcooliques dans toute place ou endroit public, de même que dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ à moins d'avoir un droit

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

de propriété ou de possession sur ces lieux ou d'être accompagné de quelqu'un ayant un tel droit.

La présente disposition ne défend pas la consommation de liqueurs alcooliques là où elle est permise par la réglementation du Conseil.

ARTICLE 16

Il est défendu d'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable.

ARTICLE 17

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons en vue de troubler ou de déranger inutilement les occupants.

ARTICLE 18

Il est défendu de pénêtrer dans les cours, jardins ou ruelles, escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles aux fins de suspendre ou voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

ARTICLE 19

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 20

Il est défendu de causer du trouble ou faire du bruit dans une demeure, de jour ou de nuit, en criant, jurant ou sacrant, blasphémant, en se battant ou se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

CHAPITRE IV

DE LA DECENCE

ARTICLE 21

Il est défendu de paraître dans une place publique ou endroit public dans un habillement indécent ou immodeste ou d'exposer sa personne de façon indécente, de se conduire de façon indécente ou immodeste, ou d'exhiber, vendre ou offrir en vente ou acheter aucun livre, image ou autre chose indécente ou immorale, ou d'exhiber ou de donner ou de prendre part ou assister à une représentation indécente, immorale ou immodeste.

CHAPITRE V

LES BONNES MOEURS

ARTICLE 22

Il est défendu de tenir dans les limites de la réserve une maison de jeux, une maison de débauche, une maison de rendez-vous ou de fréquenter ou d'habiter une telle maison ou de s'y trouver sans excuse légitime.

ARTICLE 23

Tous jeux, soit par gageure et pari, ainsi que tous jeux de nasard sont prohibés, sauf lorsqu'autorisés par la rêglementation du Conseil.

Tous jeux de cartes, des, dominos, ou autres jeux semblables, avec pari, sont prohibés et défendus dans tout endroit où la vente d'alcool est permise.

ARTICLE 24

Il est défendu à toute peronnne de moins de seize (16) ans de se trouver, de jouer ou de flâner dans une salle où se trouve l'un ou plusieurs des jeux mentionnés dans les paragraphes précédents, tenue dans un but de gain, et il est aussi défendu au propriétaire ou au gardien de tels établissements d'y tolérer ou garder des personnes de moins de seize (16) ans, ou de leur permettre d'y jouer à aucun desdits jeux.

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

ARTICLE 25

Les combats à coups de poing, les concours de boxe ou autres spectacles de lutte ou de pugilat, ou toute autre épreuve de force ou d'endurance, tenus pour enjeux ou paris, sont prohibés.

ARTICLE 26

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal dans la réserve, soit en lui infligeant des coups inutilement et sans pitié, en le surchargeant ou en le malmerant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante, ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal, ou d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 27

Il est interdit de flâner, vagabonder ou de dormir en aucun temps, dans un lot, un champ, une cour, dans un hangar ou autre construction non employée comme résidence sans la permission du propriétaire, ou dans tout endroit ou place publique.

CHAPITRE VI

USAGE D'ARMES A FEU

ARTICLE 28

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou tout autre système est prohibé dans les limites de la réserve.

Il pourra cependant être permis d'organiser et de faire des concours ou exercices de tir au fisil, sur tout terrain dans la réserve, à condition d'avoir au préalable obtenu une autorisation êcrite du Conseil.

CHAPITRE VII

BRUITS

ARTICLE 29

Il est défendu à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop pruyante un radio, un système de son, un piano, un appareil de télévision ainsi que tout autre instrument ou appareil producteur de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur et à l'extérieur d'une habitation.

La présente disposition ne s'applique pas aux personnes se trouvant dans un club social, sportif ou récréatif, une salle de danse, un restaurant et, en général, dans toute salle où le public a accès. Dans ce cas, la personne qui a la responsabilité ou la surveillance de cette salle, ne doit pas permettre que les voisins soient incommodés par les bruits.

La présente disposition ne s'applique pas aux fanfares , cortèges, démonstrations, spectacles, cérémonies dûment autorisés par le Conseil.

ARTICLE 30

Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire, à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines, ou d'effectuer toute réparation à tout véhicule dans une place publique de la réserve.

ARTICLE 31

L'usage d'une sirène est défendu, sauf pour les véhicules de la police, les pompiers et les ambulances.

ARTICLE VIII

GENERALITES

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

ARTICLE 32

La tenue d'assemblées, parades, manifestations, démonstrations, dans les rues, parcs, places publiques de la réserve est interdite sans la permission du Conseil.

ARTICLE 33

Les jeux et les amusements sur toutes places publiques sont strictement défendus, à l'exception des terrains de jeux reconnus ou désignés à cette fin.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Les dispositions du présent règlement administratif ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou toute autre Loi.

ARTICLE 35

Tout agent de police est autorisé à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, hôtel, restaurant, ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licenciés ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que dans tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements administratifs du Conseil, pour constater si les dispositions des règlements du Conseil sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il peut trouver dans ces endroits, violant ainsi le loi et les règlements.

ARTICLE 36

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices, sont tenus de recevoir ledit agent de police et lui permettre la visite et l'examen des lieux.

REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42

CHAPITRE X

SANCTIONS

ARTICLE 37

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procèdure sommaire quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et est passible d'une amende maximale de 1,000.00\$ et d'un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

ARTICLE 38

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 39

Lorsque le règlement administratif est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcée la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute autre peine imposée par le présent règlement administratif, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

ARTICLE 40

La violation du présent règlement administratif peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être refrênée par une action en justice à la demande du Conseil.

RESERVE INDIENNE DE MASHTEUIATSH NO.5 REGLEMENT ADMINISTRATIF NUMERO 42 APPROLVE ET ADOPTE LORS D'UNE ASSEMBLEE DUMENT CONVOQUEE DU CONSEIL DE LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC ST JEAN LE CHEF CONSEILLE CONSEI

Conseiller